

LES STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Création

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : **CYCLODARITE**

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association CYCLODARITE est de favoriser, développer et promouvoir la récupération des déchets informatiques auprès des organismes publics ou privés, la remise en état de systèmes informatiques d'occasion et **la mise à disposition à bas prix par ordre de priorité pour les associations, les étudiants, les chômeurs et les autres particuliers. Les bénéfices de ces ventes seront utilisés à des fins socio-éducatives, notamment en faveur des écoles rurales du Viêt-Nam et de ses étudiants (dons de fournitures scolaires, d'équipements informatiques, etc.).**

Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale. Elle participe aux actions et aux activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif, sportif et social. Elle contribue à la formation des hommes et des femmes, à leurs participations dans le domaine social, éducatif, culturel, sportif, voire à leur insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'ACTIVITE PRINCIPAL

Le domaine principal d'activité de CYCLODARITE est : **Technico-socio-éducatif**

A ce titre, CYCLODARITE s'oblige :

- à détenir les licences ou tout certificat nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable 2000
- au respect de la législation des entreprises en matière de droit social, du travail, fiscal, etc.
- à l'application de la ou des conventions collectives ratifiées par les syndicats représentatifs dans le domaine choisi.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son projet, l'association a pour moyen principal d'action :

- la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans le domaine principal suivant :
Technico-socio-éducatif.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de CYCLODARITE est situé :

3 Allée des Lauriers
90000 Belfort
FRANCE

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participe de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.
- Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale d'un montant de 100 euros fixée par le conseil d'administration. Le montant de cette cotisation peut être augmenté une fois par an par simple décision du conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec la voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant de 20 euros fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Le montant de cette cotisation peut être ramené à 10 euros pour les étudiants ou les chômeurs.

ARTICLE 8 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
 - démission adressée par écrit au président de l'association
 - exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
 - Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, et aux membres de son bureau.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour 1 an. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis SIX mois au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 13 : REMUNERATIONS

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée et indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion de membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contacte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tout acte, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau d'administration est élu pour 1 an, par le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- un PRESIDENT
- un SECRETAIRE
- un TRESORIER

ARTICLE 16 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit 2 fois par an.

-Le **PRESIDENT** réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

-Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

-Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

-Le **SECRETAIRE** est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

-Le **TRESORIER** tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du **PRESIDENT**. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentatifs. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise et participe
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes les autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 21 : ORGANISATION COMPTABLE

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le **PRESIDENT** élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Belfort le

Signatures :

Pour le président :

Pour le secrétaire :

Pour le trésorier :